

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2011-108	R-3732-2010	26 juillet 2011
------------	-------------	-----------------

---

## PRÉSENTS :

Michel Hardy  
Marc Turgeon  
Jean-François Viau  
Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métro**  
Demanderesse

et

**Intervenantes dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision finale et décision sur les frais des intervenantes**

*Demande pour autoriser la création d'un tarif de réception de gaz naturel produit sur le territoire de Gaz Métro, pour énoncer les principes généraux pour la détermination et l'application d'un tel tarif, pour approuver des méthodes d'établissement et la fixation de certains taux.*



Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ);
- Société d'énergie Questerre (QUESTERRE);
- Société d'énergie Talisman inc. (TALISMAN);
- TransCanada Energy ltd (TCE);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 26 mai 2010, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 32 (3), 48, 49 et 52 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à la création d'un tarif de réception de gaz naturel produit sur le territoire de Gaz Métro. La demande est amendée le 6 août 2010.

[2] Le 23 juin 2010, la Régie rend la décision procédurale D-2010-082 par laquelle elle convoque une audience publique pour traiter la demande de Gaz Métro. Le 26 juin 2010, un avis public paraît dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*.

[3] Le 23 juillet 2010, la Régie rend la décision D-2010-098 portant sur les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier du dossier. La Régie accorde à l'ACIG, l'APGQ, QUESTERRE, TALISMAN, TCE et l'UMQ le statut d'intervenante au présent dossier.

[4] L'audience orale se déroule sur trois jours, soit les 9, 10 et 12 novembre 2010.

[5] En début d'audience, la formation soumet aux participants certaines questions relatives au droit exclusif de distribution de Gaz Métro et leur demande de les aborder, dans leur argumentation. Le distributeur et les intervenantes demandent à la Régie de ne pas traiter cet enjeu dans le présent dossier. La Régie réserve sa décision sur cette demande.

[6] Le 26 novembre 2010, la Régie transmet aux participants une version remaniée des questions soumises lors de l'audience orale. Elle demande aux participants de soumettre une argumentation écrite sur ces questions.

[7] Gaz Métro dépose son argumentation le 10 décembre 2010. Les argumentations des intervenantes sont déposées à la Régie les 16 et 17 décembre 2010. Gaz Métro dépose une réplique le 22 décembre 2010, date à laquelle le dossier est pris en délibéré.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

[8] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de Gaz Métro relative à la création d'un tarif de réception et sur les demandes de paiement de frais des intervenantes.

## 2. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

[9] Les conclusions recherchées par Gaz Métro, selon la demande amendée du 6 août 2010, sont :

*« AUTORISER la création d'un tarif de réception, selon la structure, les conditions et modalités énoncées à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;*

*ÉNONCER les principes généraux qu'elle jugera nécessaire à la détermination et l'application du tarif de réception;*

*APPROUVER la structure du nouveau tarif de réception de gaz naturel, telle que décrite à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, section 3.3;*

*FIXER, pour les fins de l'établissement des taux applicables à la tarification aux points de réception, le ratio de coûts de distribution non liés au réseau gazier à 4%, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, section 3.4.1.1;*

*APPROUVER la méthode d'établissement des taux applicables aux points de réception, telle que décrite à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, sections 3.4.1, 3.4.1.2 et 3.4.1.3;*

*APPROUVER la méthode d'établissement des taux applicables à la tarification aux points de livraison situés à l'intérieur du territoire de Gaz Métro, telle que décrite à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, sections 3.2.1 et 3.4.2.1;*

*FIXER à 0,70 ¢/m<sup>3</sup> le taux applicable à la tarification aux points de livraison hors du territoire de Gaz Métro, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, sections 3.2.2 et 3.4.2.2;*

*APPROUVER la méthode d'établissement des taux applicables aux déséquilibres quotidiens et cumulatifs, telle que décrite à la pièce Gaz Métro 1, Document 1, section 3.5.2.2;*

*FIXER les taux applicables aux déséquilibres quotidiens et cumulatifs selon les tarifs de TCPL en vigueur au moment de rendre sa décision, et ce, jusqu'à la prochaine modification des tarifs de TCPL;*

*APPROUVER les modifications aux Conditions de services et Tarif, telles que proposées dans les pièces [...] Gaz Métro-2, Document 1 et Gaz Métro 2, Document 2; »*

### 3. JURIDICTION DE LA RÉGIE

[10] Tel qu'il appert de la preuve présentée par Gaz Métro, celle-ci entend offrir un service de réception à une nouvelle catégorie de clients qu'elle désigne sous l'appellation « producteur ». Gaz Métro définit le « producteur » comme un client qui injecte du gaz naturel dans le réseau gazier afin d'en permettre le transport et/ou la distribution.

[11] Dans le cadre du présent dossier, Gaz Métro demande à la Régie d'établir un tarif de réception qui lui permettra de récupérer les coûts reliés à ce service. La Régie doit donc d'abord déterminer si le service de réception est une activité réglementée pour laquelle elle peut établir un tarif.

[12] Gaz Métro, l'ACIG, l'UMQ, l'APGQ, QUESTERRE et TALISMAN sont d'avis que la Régie a juridiction pour établir le tarif de réception demandé par Gaz Métro. En ce qui a trait à TCE, celle-ci soumet que la Régie devrait, reporter sa décision dans le présent dossier jusqu'au moment où une audience traitant spécifiquement de la question de juridiction sera complétée, ou encore faire état du fait que la présente décision ne constitue pas une présomption sur sa juridiction relative à des installations permettant le transport de gaz produit sur le territoire de Gaz Métro.

[13] Les articles 1, 31 (1), 49 et 63 de la Loi prévoient ce qui suit :

*« 1. La présente loi s'applique à la fourniture, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture, au transport, à la distribution à l'emmagasinage du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.*

[...]

*31. La Régie a compétence exclusive pour:*

*1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné.*

[...]

*49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:*

*1° établir la base de tarification du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux;*

*2° déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service notamment, pour tout tarif, les dépenses afférentes aux programmes commerciaux, et pour un tarif de transport d'électricité, celles afférentes aux contrats de service de transport conclus avec une autre entreprise dans le but de permettre au transporteur d'électricité d'utiliser son propre réseau de transport;*

[...]

*63. Un droit exclusif de distribution de gaz naturel confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution de gaz naturel et celui de transporter et de livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation. »*

[14] Il ressort de la Loi et plus particulièrement du texte des articles 1, 31 (1) et 63 que le transport de gaz naturel destiné à être livré par canalisation à un consommateur québécois situé dans le territoire exclusif de distribution de Gaz Métro (le territoire) relève de la juridiction de la Régie. Ainsi, la Régie est d'avis qu'il est clair que, dans la mesure où Gaz Métro construit des conduites comme prolongement de son réseau de distribution afin de transporter du gaz naturel destiné à être livré par canalisation aux consommateurs québécois situés dans son territoire, le service de réception ainsi que les actifs nécessaires à ce service sont réglementés. L'article 31 (1) de la Loi attribue à la Régie la compétence pour fixer un tarif à l'égard de cette activité et l'article 49 de la Loi requiert que les coûts reliés à cette activité, incluant la juste valeur des actifs prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution de gaz naturel, soient considérés dans la fixation ou la modification des tarifs associés à cette activité.

[15] La Régie est également d'avis que, dans le cadre du service de réception, pour une conduite de raccordement particulière, le fait qu'une partie du gaz naturel puisse être destinée hors du territoire exclusif de Gaz Métro n'a pas pour effet d'enlever à la Régie sa juridiction sur les actifs servant, en partie, à transporter du gaz naturel destiné à être livré par canalisation aux consommateurs situés dans le territoire de Gaz Métro.

[16] Selon la preuve présentée, la Régie est d'avis qu'une décision selon laquelle un tarif de réception ne peut être fixé que lorsque le gaz naturel est destiné à être livré à l'intérieur du territoire serait juridiquement intenable, et ce, tel que mentionné par Gaz Métro<sup>2</sup> et par l'APGQ<sup>3</sup>. En effet, dans un tel cas, une conduite de raccordement se trouverait à être réglementée de manière intermittente en fonction des désignations des producteurs, lesquelles peuvent être modifiées quotidiennement. À cet égard, Gaz Métro soumet « [...] [qu'] *un producteur qui souhaite injecter du gaz naturel doit transmettre à Gaz Métro une « nomination » au plus tard à 10 h 00 la journée précédant la date effective de la livraison. Cette nomination doit notamment indiquer si le gaz naturel est livré dans le territoire de Gaz Métro ou à un point d'interconnexion avec TCPL/TQM pour éventuellement être acheminé à l'extérieur de la province (voir à ce sujet les Q/R 4.3, Gaz Métro-1, Documents 2.4, et 10.1, Gaz Métro-1, Document 2.10) »*. L'APGQ

<sup>2</sup> Pièce B-19, pages 2 et 3.

<sup>3</sup> Pièce C-5-11-APGQ, page 3.



soumet quant elle « [...] *si la capacité de la Régie de régler le service de réception pour une conduite de raccordement particulière dépend uniquement de la destination ultime du gaz pour une journée en particulier, alors il faudrait attendre jusqu'à 10h00 chaque matin pour savoir si la Régie a ou non compétence. [...]*<sup>4</sup>».

[17] La Régie est d'avis qu'une conduite de raccordement ne peut être réglementée de manière intermittente. Cette situation serait juridiquement intenable.

[18] Au surplus, il serait pour le moins incongru de tenter de dissocier les coûts, selon la destination du gaz naturel. En effet, une telle solution ferait en sorte que dans une même conduite de raccordement on pourrait avoir du gaz injecté pour un même producteur dont une partie serait assujettie à un tarif réglementé par la Régie, alors qu'une autre partie ne le serait pas. En outre, comme c'est le coût marginal qui est utilisé pour établir le tarif pour les conduites de raccordement (les coûts A), on serait dans une situation où le coût serait égal au tarif. Ainsi, tout le gaz injecté dans une conduite, peu importe sa destination, serait soumis au même prix, sauf que dans un cas ce serait un tarif réglementé, alors que dans l'autre, ce ne le serait pas.

[19] La Régie considère également que dans l'intérêt public il serait déraisonnable de permettre aux clients du service de réception d'avoir accès au réseau de Gaz Métro uniquement lorsqu'ils veulent acheminer du gaz naturel aux consommateurs dans le territoire exclusif de Gaz Métro. Empêcher les clients du service de réception d'avoir accès au réseau de Gaz Métro pour acheminer du gaz naturel hors territoire pourrait avoir comme conséquence d'augmenter inutilement les montants des investissements en canalisations sur le territoire québécois.

[20] **Dans ce contexte et considérant que la Régie est un organisme de régulation économique à caractère multifonctionnel, autonome et indépendant ce qui milite en faveur de donner à sa compétence toute l'étendue voulue afin qu'elle puisse exercer son rôle de régulation<sup>5</sup> à l'égard des activités et des actifs réglementés de Gaz Métro, la Régie est d'avis que dans la mesure où les actifs nécessaires au service de réception sont utilisés en tout ou en partie pour transporter du gaz naturel destiné à être livré par canalisation aux consommateurs situés dans le territoire exclusif de Gaz Métro, elle a juridiction pour fixer un tarif à l'égard de cette activité.**

---

<sup>4</sup> Pièce C-5-11-APGQ, page 3.

<sup>5</sup> Décision D-2010-134, dossier R-3709-2009, pages 17 et 18.

#### 4. MODÈLE DE RACCORDEMENT

[21] Gaz Métro propose de relier les installations de production au réseau gazier existant par de nouvelles conduites de raccordement. Les nouvelles conduites de distribution qui raccorderont le point de réception au point d'interconnexion seront construites par Gaz Métro et les coûts de construction seront récupérés via le tarif de réception.

[22] Le distributeur définit le « point de réception » comme étant le lieu physique où les installations de production rejoignent les nouvelles conduites de raccordement en vue de l'acheminement du gaz naturel au réseau gazier existant. Il définit également le « point d'interconnexion au réseau de Gaz Métro » comme étant le lieu physique où les nouvelles conduites de raccordement rejoignent le réseau gazier existant de Gaz Métro.

[23] Gaz Métro définit également le « point d'injection » comme étant le lieu physique où le gaz naturel est traité afin de respecter les normes de qualité nécessaires pour être acheminé dans le réseau gazier existant. Le distributeur ajoute que le point d'injection devrait, habituellement, correspondre au point de réception, mais qu'il pourrait également se situer entre le point de réception et le point d'interconnexion au réseau de Gaz Métro. En réponse à une demande de la Régie, le distributeur explique la différence entre le réseau de collecte et son réseau de distribution :

*« Le réseau de collecte et la conduite de raccordement se distinguent de par leur fonction première. Le réseau de collecte permet au(x) producteurs(s) de faire converger les volumes de gaz naturel extraits de puits distincts vers un seul et même point. Normalement, le(s) producteur(s) devra (devront) construire et opérer des installations d'assèchement et de filtration desquelles le gaz naturel sera injecté dans la conduite de raccordement de Gaz Métro dont la fonction est d'acheminer le gaz naturel au réseau existant.*

*Le point géographique précis où s'arrêtera les réseaux de collecte des producteurs et où commencera le réseau de Gaz Métro devrait donc dans la plupart des cas se situer à l'endroit ou près de l'endroit où le gaz produit sera notamment asséché et, le cas échéant, filtré. [...]*

*[...] les conduites de raccordement entre les installations des producteurs (le réseau de collecte) et les réseaux existants constitueront quant à elle des installations visant à transporter et livrer par canalisation du gaz naturel destiné à la consommation, activité du ressort exclusif de Gaz Métro. En effet, Gaz Métro*

*acheminerait alors du gaz naturel prêt à la consommation, c'est-à-dire asséché et le cas échéant filtré [...]»<sup>6</sup>*

[24] La Régie considère que le réseau de collecte, incluant les installations de traitement du gaz pour le rendre conforme aux normes de qualité du réseau de Gaz Métro, n'est pas utilisé pour transporter du gaz naturel destiné à la consommation, ce gaz n'étant pas prêt à la consommation. Ainsi, la Régie considère que le transport de gaz dans le réseau de collecte n'est pas réglementé. **Conséquemment, en prenant pour convention que les puits de production sont en amont du réseau de Gaz Métro, les points d'injection et de réception devront toujours se situer en aval du réseau de collecte.**

[25] Selon le modèle proposé, les producteurs ont la possibilité de choisir un point de livraison situé sur le territoire de Gaz Métro ou un point de livraison à l'extérieur du territoire. Dans ce dernier cas, le distributeur livre le gaz à un point d'interconnexion au réseau TCPL/TQM à partir duquel le producteur prend, à ses frais, des dispositions pour faire acheminer son gaz à sa destination finale.

[26] Gaz Métro définit la « zone de consommation » comme étant la zone géographique à partir d'un point d'interconnexion au réseau TCPL/TQM délimitant la portion du réseau de Gaz Métro rattaché à ce point d'interconnexion.

[27] Pour les points de livraison sur le territoire, les producteurs auront accès à la « zone de consommation » où se situe le point d'interconnexion au réseau de Gaz Métro par lequel leur gaz aura transité. Une fois cette zone de consommation alimentée en totalité par les producteurs, ceux-ci devront commencer à assumer des frais de transport applicables pour acheminer leur gaz, via les infrastructures de transport TCPL/TQM, vers une autre zone de consommation.

---

<sup>6</sup> Pièce B-11, Gaz Métro-1, document 1.61, pages 3 et 4.

## 5. LE TARIF DE RÉCEPTION DE GAZ NATUREL

### 5.1 STRUCTURE DU TARIF DE RÉCEPTION

[28] Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la création d'un tarif de réception de gaz naturel qui permettra de récupérer, dans le temps, l'ensemble des coûts occasionnés par les nouveaux investissements et par les services afférents à la réception de gaz naturel offerts aux producteurs. Elle indique avoir cherché à créer une structure tarifaire simple, respectant l'équité entre les producteurs et les consommateurs et l'équité entre les producteurs, en plus d'assurer une stabilité des taux et des revenus.

[29] Gaz Métro a identifié quatre grandes catégories de coûts, soit :

- Les coûts reliés aux investissements des conduites de raccordement (coûts A)
- Les coûts du réseau de distribution existant (coûts B)
- Les coûts de distribution non liés au réseau gazier (coûts C)
- Les coûts additionnels d'utilisation du réseau de transport TCPL/TQM (coûts D).

[30] Gaz Métro propose que le tarif de réception tienne compte à la fois des différents points de réception et de livraison. Dans le cas de la tarification selon les points de réception, des taux différents seraient applicables à chaque point de réception. Dans le cas de la tarification selon les points de livraison, des taux différents seraient appliqués selon que le point de livraison se trouve en territoire ou hors territoire.

$$\text{Tarif de réception} = T\text{-PR}_X + T\text{-PL}_F + T\text{-PL}_{HF}$$

T-PR<sub>X</sub> : tarif applicable au point de réception X

T-PL<sub>F</sub> : tarif applicable au point de livraison en territoire

T-PL<sub>HF</sub> : tarif applicable au point de livraison hors territoire.

[31] Gaz Métro propose que les tarifs applicables au point de réception (T-PR<sub>X</sub>) soient établis de façon à récupérer les coûts reliés aux investissements des conduites de raccordement (coûts A) et les coûts de distribution non liés au réseau gazier (coûts C) propres à chaque projet de raccordement. Le tarif applicable au point de livraison en

territoire (T-PL<sub>F</sub>) vise la récupération des coûts additionnels d'utilisation du réseau de transport TCPL/TQM (coûts D), tandis que le tarif applicable au point de livraison hors territoire (T-PL<sub>HF</sub>) vise la récupération des coûts relatifs au réseau de distribution existant (coûts B).

[32] Gaz Métro explique avoir choisi de récupérer les coûts A et les coûts C par un seul tarif applicable au point de réception, pour des raisons de simplicité<sup>7</sup>. Le distributeur précise que cette façon de faire permet de n'avoir qu'une seule prime fixe et une seule prime variable pour les deux catégories de coûts. Ce modèle est semblable à celui utilisé pour le tarif D<sub>4</sub>. Lors de l'audience, Gaz Métro soumet que les coûts A ne comprennent que des coûts fixes et que la partie variable du tarif ne s'applique qu'aux coûts C qui eux comprennent une portion fixe et une portion variable<sup>8</sup>.

[33] La Régie considère qu'une structure tarifaire comprenant quatre taux visant à recouvrer chacun des quatre types de coûts A, B, C et D aura l'avantage de permettre plus de flexibilité au niveau des modifications tarifaires et de faciliter l'évaluation de l'impact de ces modifications pour chaque catégorie de coûts. Elle considère également que la récupération des coûts A et C au moyen de tarifs distincts complexifie peu la structure tarifaire, étant donné que les coûts A sont entièrement fixes.

**[34] La Régie approuve partiellement la structure tarifaire proposée par Gaz Métro. Elle demande que les coûts A et C soient récupérés par l'intermédiaire de tarifs distincts.**

## 5.2 TARIFICATION APPLICABLE AUX POINTS DE RÉCEPTION

[35] Les coûts de distribution reliés aux investissements dans les conduites de raccordement (coûts A) ainsi que les coûts de distribution non liés au réseau gazier (coûts C) sont les deux catégories de coûts qui doivent être récupérés, selon une tarification, au point de réception puisqu'il s'agit de coûts liés à l'injection de gaz naturel dans le réseau gazier.

---

<sup>7</sup> Pièce A-18-2, pages 147 et 148.

<sup>8</sup> Pièce A-18-2, page 147.

## **5.2.1 COÛTS DE CATÉGORIE A - COÛTS DE DISTRIBUTION RELIÉS AUX INVESTISSEMENTS DES CONDUITES DE RACCORDEMENT**

[36] Les investissements liés à la construction des diverses conduites de raccordement aux fins de réception incluent :

- les coûts d'acquisition de terrains, de servitudes et de matériaux divers;
- les postes de mesurage;
- les conduites et leurs coûts d'installation;
- la compression aux points d'interconnexion;
- les installations connexes telles que la vanne de contrôle de débit et le chromatographe pour le suivi de la qualité du gaz naturel.

[37] Gaz Métro explique que les coûts A sont liés aux investissements dans les conduites de raccordement. Ces coûts incluent les dépenses d'amortissement, les frais de financement des investissements, le rendement, les impôts, les redevances et les taxes. Les coûts de catégorie A incluent également les coûts d'avant-projet ainsi que les coûts de planification de projet (ingénierie, arpentage, conception, approbations, etc.).

[38] Aucune intervenante ne remet en question cette définition des coûts A. Gaz Métro précise, à la suite d'une demande de l'APGQ, que le gaz de canalisation sera inclus dans les coûts de catégorie A et sera traité comme un coût non amorti inclus dans la base de tarification<sup>9</sup>.

### **5.2.1.1 Détermination du tarif applicable pour la récupération des coûts A**

[39] Pour récupérer les coûts de catégorie A, Gaz Métro propose d'établir des taux distincts à chaque point de réception, en fonction des coûts des conduites de raccordement reliant chacun de ces points à son réseau. Elle explique que cette façon de faire réduit le risque d'imprécision et assure ainsi une stabilité des taux pour les producteurs. De plus, elle permet de limiter l'interfinancement entre les points de réception.

---

<sup>9</sup> Pièce A-18-2, pages 7 et 8.

[40] Le distributeur précise qu'il aurait été difficile d'établir, pour les producteurs, des taux basés sur le principe timbre-poste, étant donné qu'initialement il y aura un nombre restreint de clients avec une grande variabilité de distances entre les puits potentiels et le réseau de Gaz Métro. Dans un modèle de tarification de type timbre-poste, l'impact tarifaire de l'ajout d'un projet sur un nombre restreint de producteurs pourrait être majeur. Selon Gaz Métro, une telle variabilité n'est pas souhaitable.

[41] Gaz Métro soumet que les coûts des nouvelles conduites seront récupérés via le tarif de réception. Dans l'éventualité où des investissements dans le réseau de distribution existant étaient requis, pour les seuls besoins des producteurs, ceux-ci seraient aussi à la charge des producteurs.

[42] Gaz Métro propose que tous les investissements liés aux conduites et aux installations faisant partie des conduites de raccordement soient amortis sur la base de leur durée de vie utile estimée à 20 ans. La période d'amortissement proposée reflète le lien entre la durée d'utilisation des actifs et leur faible capacité à générer un revenu au-delà d'un horizon de 20 ans.

[43] Gaz Métro propose que le taux au point de réception soit conçu de façon à récupérer une annuité constante, correspondant au coût annuel moyen lié aux investissements pour relier ce point de réception au réseau, estimé sur une période de 20 ans. Gaz Métro propose également que les taux aux points de réception soient révisés lors des causes tarifaires subséquentes aux demandes d'investissement.

[44] Selon la proposition de Gaz Métro, le coût du capital utilisé pour l'établissement de l'annuité à récupérer sera le coût du capital pondéré tel qu'approuvé annuellement par la Régie, afin d'assurer une cohérence avec la fixation des taux des tarifs de distribution actuels.

[45] Chaque producteur devra s'engager à une capacité maximale contractuelle (CMC) quotidienne au point de réception où le gaz sera injecté dans le réseau. Cette capacité sera convenue entre Gaz Métro et le producteur et inscrite au contrat qui les liera.

[46] Le distributeur propose que le tarif au point de réception comprenne une composante fixe, fonction de la CMC, et une composante variable, fonction des volumes injectés. La composante fixe du taux viserait la récupération de la totalité des coûts A ainsi que de la partie fixe des coûts C, alors que la composante variable viserait la récupération de la portion variable des coûts C.

[47] L'ACIG soumet que Gaz Métro propose une approche de récupération des coûts A selon une logique de coût marginal. Le tarif payé par les producteurs injectant du gaz en un point de réception est fonction du coût spécifique de la conduite de raccordement reliant ce point au réseau. Selon la proposition de Gaz Métro, lorsque ce coût est complètement récupéré (i.e. lorsque la conduite de raccordement est complètement amortie), le tarif au point de réception correspond à la somme des coûts de catégorie C et des redevances. Un client consommateur par contre paie, à travers son tarif, la part des coûts liés aux actifs du réseau de distribution allouée à ce tarif. Ce tarif est applicable tant et aussi longtemps que le client demeure branché au réseau.

[48] L'ACIG s'oppose à la tarification des coûts A sur la base d'une moyenne calculée sur 20 ans, étant donné que cette façon de récupérer les coûts entraîne, à court terme, un impact à la hausse sur les tarifs pour les clients consommateurs. L'intervenante mentionne que l'ampleur des projets de raccordement et le fait que plusieurs de ces projets puissent être entrepris dans une même période pourraient conduire à des impacts tarifaires importants. Elle propose que le taux du tarif applicable à la récupération des coûts A soit établi de façon à récupérer exactement le coût de service intégré au revenu requis chaque année<sup>10</sup>.

[49] L'APGQ appuie l'approche proposée par Gaz Métro, étant donné qu'elle favorise l'établissement de tarifs stables et prévisibles dans le temps, une priorité pour les producteurs<sup>11</sup>.

[50] La Régie convient que, dans le contexte d'un marché en développement, la récupération des coûts A via un tarif timbre-poste peut conduire à un tarif instable. Elle juge que la tarification spécifique à chaque point de réception, proposée par Gaz Métro, permet une allocation directe des coûts des conduites de raccordement aux producteurs qui causent ces coûts.

---

<sup>10</sup> Pièce C-1-3-ACIG, page 10.

<sup>11</sup> Pièce C-5-5-APGQ, page 13.



[51] La Régie constate cependant que l'établissement des taux, basé sur une annuité constante, produit des hausses de tarif pour la clientèle existante au cours des premières années de la période d'amortissement des conduites. Ces hausses ne sont entièrement compensées qu'à la fin de cette période, soit 20 ans, c'est-à-dire lorsque le point mort tarifaire est atteint. La Régie considère également que les avantages au niveau de la stabilité et de la prévisibilité, avancés par Gaz Métro et l'APGQ, pour justifier l'utilisation d'une annuité constante ne sont pas exclusifs à cette méthode. La récupération du coût de service intégré au revenu requis chaque année conduit à un tarif tout aussi prévisible qu'un tarif basé sur une annuité constante.

[52] La Régie considère également que la récupération du coût de service intégré au revenu requis chaque année, telle que proposée par l'ACIG, permet de réduire l'indemnité payable par les producteurs (voir section 5.2.1.2) et d'ainsi réduire le risque pour les clients dans le cas où cette indemnité ne serait pas récupérable.

**[53] La Régie approuve partiellement la méthodologie de l'établissement des taux aux points de réception proposée par Gaz Métro. Elle accepte que le taux applicable au point de réception pour récupérer les coûts de catégorie A soit établi sur la base des coûts liés aux investissements spécifiques à chaque point de réception. Elle demande toutefois à Gaz Métro de fixer les taux applicables à ce tarif de façon à récupérer le coût de service intégré au revenu requis à chaque année.**

#### **5.2.1.2 Récupération des coûts A en cas de non-renouvellement de contrat ou de retrait d'un producteur**

[54] Gaz Métro propose d'exiger des contrats tarifaires initiaux d'une durée minimale de dix ans. Dans l'éventualité où un producteur se retire ou décide de ne pas renouveler son contrat tarifaire le liant à Gaz Métro, avant que le point mort tarifaire ne soit atteint, ce producteur devra payer une indemnité. Gaz Métro propose que cette indemnité soit égale à la valeur aux livres des actifs au moment du retrait du producteur, ajoutée au manque à gagner tarifaire que ce dernier aurait payé s'il avait été sous contrat jusqu'à l'atteinte du point mort tarifaire qui correspondra, la plupart du temps, à la durée de l'amortissement.

[55] Gaz Métro prévoit que, dans le cas où un autre producteur demande d'accéder, au cours de la période couverte par l'indemnité, à une partie ou à la totalité de la CMC libérée par le producteur ayant payé l'indemnité, ce dernier aura droit au remboursement d'une partie de cette indemnité selon entente entre les parties.

[56] L'ACIG soulève la possibilité qu'un producteur se trouve dans l'impossibilité de payer l'indemnité à la suite, par exemple, d'une faillite. Cette éventualité entraîne un risque pour les clients consommateurs qui pourraient avoir à absorber les coûts non amortis. Afin que soit respecté le principe d'équité entre les clients consommateurs et les clients producteurs, l'ACIG suggère de rémunérer les risques supportés par les clients consommateurs ou de ne pas leur faire assumer<sup>12</sup>.

[57] L'ACIG soulève également la question de l'allocation des coûts échoués, advenant la faillite d'un producteur. L'intervenante soutient que, compte tenu de la structure du tarif proposée par Gaz Métro, les coûts échoués seraient entièrement alloués aux clients consommateurs et n'affecteraient pas le tarif des producteurs restants<sup>13</sup>. Elle y voit là un problème d'équité.

[58] En audience le distributeur indique que, s'il est incapable de récupérer l'investissement initial et qu'il y a un coût échoué, il récupérera ce coût auprès de l'ensemble des clients, consommateurs et producteurs. Il précise toutefois, en réponse à une question de TCE, ne pas être en mesure de dire quelles catégories de coûts, parmi celles allouées aux producteurs, seraient affectées par ce coût échoué<sup>14</sup>.

[59] TCE a abordé la question de la réallocation des coûts A en cas de faillite d'un client producteur ou de cessation des opérations d'un client-consommateur directement relié à la conduite de raccordement. TCE est d'avis que dans le cas d'une faillite d'un producteur additionnel, les coûts du projet initial qui avaient été alloués au producteur additionnel devraient recevoir le même traitement équitable que les coûts réalloués au point de réception dans le cas où un client consommateur cesse ses activités. Le client producteur initial, qui bénéficie d'une réduction de son tarif de réception pendant la période où un producteur additionnel est en opération devrait être facturé à son plein tarif initial à la suite d'une faillite du client producteur additionnel ou du retrait du client consommateur. TCE évoque le principe de l'équité pour justifier son point de vue<sup>15</sup>. De plus, l'intervenante invite la Régie à exiger la plus grande transparence lors de la réallocation des coûts A. Elle propose que des tableaux détaillés soient produits sur les coûts A encourus ainsi que sur les coûts A réalloués à l'ensemble de la clientèle, pour chaque projet et chaque catégorie d'actifs, au moment des demandes d'investissement et des dossiers tarifaires.

---

<sup>12</sup> Pièce C-1-3-ACIG, page 6.

<sup>13</sup> Pièce A-18-2, page 190.

<sup>14</sup> Pièce A-18-2, pages 68 et 72.

<sup>15</sup> Pièce C-6-5-TCE, pages 5 à 9.

[60] Dans sa plaidoirie l'APGQ indique que la probabilité qu'un producteur ne prenne pas la relève d'un producteur en faillite et que les coûts A ne puissent être réalloués à ce nouveau producteur est très faible. Par ailleurs, si cette éventualité se produisait, l'APGQ est d'avis que les coûts non amortis devraient être partagés par l'ensemble de la clientèle et non pas assumés uniquement par les clients producteurs. Selon l'APGQ la réallocation des coûts A uniquement aux clients producteurs serait très onéreuse pour ceux-ci et pourrait compromettre le développement de la production du gaz naturel au Québec. Aussi, l'APGQ s'oppose à ce qu'une garantie de remboursement soit exigée au-delà de l'entrée en vigueur du contrat tarifaire<sup>16</sup>.

[61] L'UMQ propose que la durée initiale du contrat tarifaire soit équivalente à la période d'amortissement des actifs. Ainsi, le point mort tarifaire serait atteint à la fin du contrat initial, ce qui minimiserait les risques pour l'ensemble de la clientèle<sup>17</sup>.

[62] La Régie souligne que la définition de l'indemnité proposée par Gaz Métro devra être revue pour tenir compte du fait que les taux applicables aux coûts de catégorie A devront être fixés de façon à récupérer le coût de service intégré au revenu requis.

[63] En ce qui a trait à l'allocation des coûts A, notamment lors de l'ajout ou du retrait d'un producteur ou d'un consommateur relié à une conduite de raccordement, la Régie est d'avis qu'il serait prématuré, dans le présent dossier, de tenter de définir une règle relative à l'allocation de ces coûts, considérant le peu d'informations dans la preuve à l'égard des différents types de situations pouvant éventuellement se présenter et affecter l'allocation de ces coûts. Les différents cas d'espèce devront faire l'objet d'un examen spécifique, au moment de leur occurrence, lors des dossiers tarifaires. **La Régie demande toutefois à Gaz Métro de maintenir, pour chaque point de réception, un suivi détaillé des coûts A et de leur allocation et de déposer ce suivi dans chaque dossier tarifaire.**

[64] En ce qui a trait à l'éventualité où des coûts de catégorie A deviendraient des coûts échoués, la Régie est d'accord avec le principe que ceux-ci doivent être récupérés auprès de l'ensemble de la clientèle, soit à la fois auprès des clients consommateurs et des clients producteurs. **Conséquemment, la Régie demande à Gaz Métro de déposer, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, la méthode d'allocation des coûts échoués qu'elle entend utiliser pour que ces coûts soient récupérés auprès de l'ensemble de la clientèle.**

---

<sup>16</sup> Pièce A-18-3, page 112.

<sup>17</sup> Pièce C-7-3-UMQ, page 24.

## **5.2.2 COÛTS DE CATÉGORIE C – COÛTS DE DISTRIBUTION NON LIÉS AU RÉSEAU GAZIER**

[65] Le distributeur demande l'établissement d'un tarif, spécifique à chaque point de réception, pour récupérer des clients producteurs une portion des coûts de distribution non liés au réseau gazier. Il indique que ces coûts sont les dépenses d'exploitation, les dépenses d'amortissement (excluant l'amortissement du réseau gazier), les dépenses d'amortissement de frais reportés ainsi que les taxes, redevances, impôts et rendement reliés aux investissements autres que ceux liés au réseau gazier<sup>18</sup>.

[66] Gaz Métro considère que les coûts de catégorie C sont des coûts existants payés par la clientèle actuelle. En audience le distributeur précise qu'il pourrait y avoir des coûts supplémentaires liés à la venue de la clientèle de producteurs, mais indique que ceux-ci devraient être faibles au départ et augmenter avec la croissance de cette clientèle et des investissements qui y sont associés<sup>19</sup>.

### **5.2.2.1 Détermination du tarif applicable pour la récupération des coûts C**

[67] Gaz Métro propose que le tarif soit établi sur la base d'un pourcentage de l'investissement initial requis pour la conduite de raccordement. Le distributeur indique avoir choisi cette approche parce que la détermination des coûts unitaires d'opération et d'entretien (Coûts de catégorie C) ne peut être faite de façon précise, étant donné qu'il n'y a actuellement aucun client producteur identifié et que les coûts liés aux projets futurs ne sont pas connus. Il indique également que ces coûts sont traditionnellement exprimés en pourcentage des coûts des projets d'investissement<sup>20</sup>.

[68] À partir de trois scénarios hypothétiques quant aux volumes injectés dans le réseau et aux investissements requis, le distributeur détermine que le montant à récupérer par le tarif devrait être fixé à 4 % de l'investissement<sup>21</sup>.

---

<sup>18</sup> Pièce B-6, Gaz Métro 1, document 1, page 16.

<sup>19</sup> Pièce A-18-2, pages 107 à 110.

<sup>20</sup> Pièce B-8, Gaz Métro 1, document 1.4, page 1.

<sup>21</sup> Pièce B-8, Gaz Métro 1, document 1.9, Annexe.

[69] Gaz Métro admet que la meilleure façon de procéder serait de faire l'allocation des coûts à priori pour l'ensemble des nouveaux clients producteurs et d'établir le tarif initial le plus près possible de cette allocation<sup>22</sup>. Par contre, elle est incapable de faire une telle allocation de coûts en ce moment puisqu'elle ne connaît pas les caractéristiques d'injection de ces nouveaux clients. De plus, le distributeur mentionne que faire une allocation de coûts à l'arrivée de chaque projet est un travail considérable, soit deux à trois mois de travail pour une personne<sup>23</sup>.

[70] Le distributeur indique que, pour chaque point de réception, à partir du moment où des données réelles seront disponibles, généralement après la deuxième année d'opération, il sera en mesure de procéder à une allocation de coûts. Ainsi, à chaque dossier tarifaire il pourra ajuster le tarif en fonction des résultats de cette allocation et de sa stratégie tarifaire.

[71] Gaz Métro précise que l'exercice d'allocation des coûts C à partir de données réelles fera appel aux facteurs de base comme les volumes, les revenus et le nombre de clients, mais exigera, en plus, la création de nouveaux facteurs d'allocation. Le distributeur indique que la méthode d'allocation sera soumise à la Régie pour approbation<sup>24</sup>.

[72] Le distributeur indique également que le tarif, qu'il qualifie d'initial, sera mis en place pour démarrer le processus et que le taux de 4 % sera maintenu tant qu'il n'y aura pas suffisamment de données à différents points de réception pour justifier sa révision.

[73] L'ACIG soutient que l'allocation des coûts C, présentée par Gaz Métro pour les trois cas hypothétiques, montre que ceux-ci sont indépendants du niveau d'investissement. Elle montre que l'établissement d'un tarif sur la base d'un pourcentage de l'investissement amène des iniquités envers les clients consommateurs ou les clients producteurs selon les cas analysés<sup>25</sup>. L'intervenante recommande que le tarif soit établi en faisant une allocation de coût à priori pour chaque projet<sup>26</sup>.

[74] L'APGQ juge que le taux de 4 % proposé par Gaz Métro équivaut à un tarif avec lequel les producteurs sont d'accord<sup>27</sup> et estime que, même si cette méthode ne reflète pas

---

<sup>22</sup> Pièce A-18-1, page 84.

<sup>23</sup> Pièce A-18-1, pages 84 et 85.

<sup>24</sup> Pièce A-18-1, pages 39 et 40.

<sup>25</sup> Pièce C-1-3-ACIG, page 7.

<sup>26</sup> Pièce C-1-3-ACIG, page 7.

<sup>27</sup> Pièce A-18-3, page 126.

la causalité des coûts, elle offre tout de même une certitude et une stabilité qui sont très importantes pour les producteurs.

[75] TCE recommande la mise en place de suivis de l'allocation des coûts<sup>28</sup>. La recommandation de l'intervenante porte principalement sur les coûts de catégorie A, mais elle indique que le même type de suivi devrait s'appliquer aux coûts de catégorie C dans la mesure où ces derniers feront l'objet d'une allocation.

[76] L'UMQ accepte la proposition de Gaz Métro d'imputer aux producteurs une partie des coûts de distribution non liés au réseau gazier. Cette intervenante propose que le tarif soit fixé à 5 % de l'investissement initial. Elle soumet qu'au-delà des coûts identifiés par Gaz Métro, il y a des bénéfices découlant de l'accès à un réseau établi qui doivent être pris en considération dans la détermination de la portion à être imputée aux producteurs<sup>29</sup>, ce qui justifie l'utilisation d'un taux plus élevé que celui proposé par Gaz Métro.

[77] **La Régie accepte la proposition de Gaz Métro d'établir le tarif initial pour récupérer les coûts non liés au réseau gazier (Coûts C) à chaque point de réception sur la base d'un pourcentage de 4 % de l'investissement initial.** Elle considère que cette approche permet de faire une approximation de coûts aussi valable qu'une allocation de coûts faite à priori sans données réelles. Cela est d'autant plus vrai que l'exercice d'allocation à priori exigerait une somme de travail importante, sans pour autant améliorer la précision du résultat.

[78] De plus, la Régie note qu'il s'agit d'un tarif initial qui pourra être révisé lors des dossiers tarifaires, sur la base d'une allocation de coûts, au moment où des données réelles seront disponibles, soit environ deux ans après la mise en service des conduites de raccordement.

[79] La Régie retient également la recommandation de TCE de mettre en place un suivi de l'allocation des coûts C. **Elle demande à Gaz Métro de déposer, pour approbation, au moment où elle disposera de données réelles de coûts, la méthodologie d'allocation des coûts C qu'elle entend utiliser, pour chaque point de réception. Elle demande également au distributeur, à chaque dossier tarifaire, et ce, pour chaque point de réception, de fournir une description détaillée de l'allocation des coûts C. Cette description devra inclure une identification des coûts supplémentaires directement causés par la présence des clients producteurs.**

---

<sup>28</sup> Pièce A-18-3, pages 193 et 194.

<sup>29</sup> Pièce C-7-3-UMQ, page 9.

[80] Historiquement, la Régie a toujours privilégié l'établissement de tarifs de type timbre-poste basés sur des coûts moyens. Elle considère l'utilisation d'un pourcentage de 4 % de l'investissement initial proposée par Gaz Métro comme une solution provisoire dans l'attente de l'obtention de données réelles suffisantes relatives à plusieurs points de réception. La Régie est d'avis que, lorsque le distributeur disposera de suffisamment de données pour infirmer ou confirmer la validité d'un taux de 4 % de l'investissement, il sera à même d'examiner la possibilité d'établir un tarif timbre-poste applicable à tous les producteurs. L'adoption de cette dernière approche permettrait d'éliminer la fixation d'un taux initial basé sur un pourcentage de l'investissement et d'établir une tarification des coûts C par point de réception basée sur les coûts moyens.

**[81] En conséquence, la Régie demande à Gaz Métro de présenter, dans un prochain dossier tarifaire, lorsqu'elle disposera de suffisamment de données, un suivi de la justesse du taux de 4 % et une analyse de l'opportunité de passer à un tarif timbre-poste basé sur les coûts moyens.**

### 5.3 TARIFICATION APPLICABLE AUX POINTS DE LIVRAISON

#### 5.3.1 COÛTS DE CATÉGORIE B – COÛTS DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION EXISTANT

[82] Gaz Métro établit une distinction à l'intérieur de son réseau gazier entre le réseau de distribution et le réseau de transport. Le réseau de distribution comprend les conduites basse pression, les raccordements aux bâtiments et les appareils de mesurage. Le réseau de transport, lui, est constitué des conduites haute pression.

[83] Le distributeur propose que les coûts liés à la partie distribution du réseau continuent d'être récupérés via les tarifs de distribution facturés aux clients actuels. Pour ce qui est des coûts associés au réseau de transport, il propose que ceux-ci soient partagés entre les clients actuels et les producteurs qui utilisent cette partie du réseau pour acheminer du gaz naturel hors territoire. Il propose donc que des frais d'utilisation du réseau de transport soient facturés aux producteurs lorsque le gaz naturel est destiné hors territoire<sup>30</sup>.

---

<sup>30</sup> Pièce B-6, Gaz Métro-1, document 1, page 16.

### 5.3.1.1 Détermination du tarif applicable pour la récupération des coûts B

[84] À partir de l'étude d'allocation de coûts 2008-2009, Gaz Métro fonctionnalise les coûts des conduites principales entre les conduites de distribution et les conduites de transport. Ainsi, elle détermine que 32 % des coûts reliés aux conduites principales (facteur CONDPRIN) sont des coûts de transport.

[85] Le distributeur alloue donc à la fonction transport du réseau 32 % des coûts de distribution dont le facteur d'allocation est CONDPRIN. Il procède de la même manière pour le coût du gaz perdu. Les coûts « Transmission électricité » et « Réseau de transmission » sont, quant à eux, entièrement alloués à la fonction transport. Pour les coûts alloués selon des facteurs dérivés (taxes, impôts et rendement sur la base de tarification), le distributeur utilise un facteur de 16 %. Il détermine ce taux en faisant le ratio des immobilisations reliées à la fonction transport du réseau incluses à la base de tarification (260 M\$) sur le total de la base de tarification (1 639 M\$)<sup>31</sup>.

[86] Gaz Métro détermine ainsi que la part des charges liées au réseau de distribution (537 M\$) à allouer à la fonction transport est de 48,3 M\$.

[87] Comme il n'y a pas de producteurs actuellement, l'étude d'allocation de coûts ne permet pas d'établir le coût unitaire moyen pour les clients producteurs. Considérant que les caractéristiques d'utilisation du réseau par les producteurs de gaz se rapprochent de celles des clients actuels du tarif D<sub>4</sub> (excluant le palier 4.10), Gaz Métro propose d'appliquer le taux unitaire moyen de ces clients aux producteurs et évalue ce taux à 0,70 ¢/m<sup>3</sup>. Le distributeur indique que ce taux pourra être mis à jour lors des dossiers tarifaires.

[88] Aucune intervenante ne s'est opposée au principe d'appliquer des frais d'utilisation des conduites principales lorsque le gaz est destiné hors territoire. L'APGQ émet des réserves quant à l'évaluation des coûts B présentée par Gaz Métro et considère que l'information est insuffisante pour prendre une décision finale à cet égard. Cependant, elle ne s'oppose pas à ce que le tarif pour récupérer les coûts de catégorie B soit fixé à 0,70 ¢/m<sup>3</sup>, faute de meilleure information.

---

<sup>31</sup> Pièce B-8, Gaz Métro-1, document 1.12, page 2.



[89] La Régie considère que le principe d'appliquer des frais d'utilisation des conduites principales lorsque le gaz est destiné hors territoire est équitable. Elle considère également que l'utilisation des caractéristiques de consommation des clients du tarif D<sub>4</sub> comme approximation de celles des clients producteurs est acceptable, tant que des données réelles ne sont pas disponibles.

[90] La Régie a toutefois des réserves sur l'exercice d'allocation de coûts à la fonction transport du réseau, et plus particulièrement au niveau des coûts alloués selon des facteurs dérivés.

**[91] La Régie accepte, aux fins du présent dossier, l'établissement d'un tarif pour récupérer les coûts de catégorie B à 0,70 ¢/m<sup>3</sup>. Elle demande à Gaz Métro de tenir, d'ici le dossier tarifaire 2014, des rencontres techniques sur l'allocation des coûts B et de faire rapport à la Régie au dossier tarifaire suivant.**

### **5.3.2 COÛTS DE CATÉGORIE D – COÛTS ADDITIONNELS D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT TCPL/TQM**

[92] Gaz Métro propose de facturer les clients producteurs pour les coûts de transport supplémentaires encourus lorsque le gaz injecté destiné en territoire excède la consommation de la zone où les volumes sont injectés.

[93] Lorsque le gaz naturel produit est destiné à l'extérieur du territoire de Gaz Métro, c'est la responsabilité du producteur de contracter et de payer pour la capacité sur le réseau de transport sur TCPL/TQM, Gaz Métro n'ayant pas de frais à assumer. Par contre, lorsque le gaz naturel doit être acheminé à une autre zone de consommation à l'intérieur du territoire, Gaz Métro peut encourir des coûts additionnels résultant des réservations de capacité requises sur le réseau TCPL/TQM. Gaz Métro, en consolidant les besoins de l'ensemble des producteurs, est la mieux placée pour gérer cette activité et en minimiser les coûts. Les producteurs de gaz devront cependant assumer ceux-ci.

[94] Gaz Métro propose que le taux unitaire soit calculé à chaque dossier tarifaire sur une base prévisionnelle. Les écarts seront versés à un compte de frais reportés<sup>32</sup>. Il y aura donc un compte de frais reportés pour chaque zone de consommation et ce sont les clients producteurs d'une zone donnée qui assumeront les ajustements découlant de ce compte de frais reportés.

[95] Aucune intervenante ne s'oppose à cette proposition du distributeur.

**[96] La Régie accepte la proposition de Gaz Métro d'établir un tarif pour recouvrer les coûts de transport encourus sur le réseau TCPL/TQM afin d'acheminer, lorsque requis, le gaz injecté dans une zone vers une autre zone de consommation de son territoire. Elle accepte également que le tarif soit établi sur une base prévisionnelle et que les écarts soient versés à un compte de frais reportés, pour chaque zone de consommation.**

### **5.3.2.1 Détermination du tarif applicable pour la récupération des coûts D**

[97] Gaz Métro propose que les taux unitaires applicables aux volumes livrés en territoire permettent la récupération des coûts supplémentaires de transport encourus sur le réseau TCPL/TQM dans le cas où les volumes injectés par les producteurs excèdent la capacité de la zone de consommation.

[98] Gaz Métro évaluera les besoins de contracter du transport TCPL/TQM en fonction des volumes totaux injectés dans une zone de consommation donnée et du profil de consommation des clients de cette même zone en hiver comme en été. Dans les cas où les volumes injectés dans la zone excéderaient les volumes consommés par les clients, le coût de la capacité de transport sur le réseau TCPL/TQM que Gaz Métro devra en conséquence acheter sera calculé.

[99] Le coût annuel des capacités de transport TCPL/TQM additionnelles sera par la suite divisé par les volumes injectés dans la zone de consommation en cause et prévus être livrés en territoire par les producteurs. Le taux unitaire ainsi obtenu sera applicable aux volumes de gaz réellement injectés dans cette zone de consommation et livrés en territoire.

---

<sup>32</sup> Pièce B-6, Gaz Métro-1, document 1, pages 35 et 36 et pièce B-8, Gaz Métro-1, documents 1.54 et 2.45.

**[100] La Régie approuve la méthodologie proposée par Gaz Métro pour l'établissement des taux aux points de livraison en territoire.**

## 6. CONDITIONS DE SERVICE

[101] Gaz Métro demande que la Régie approuve les modifications apportées aux *Conditions de service et Tarif*, incluant le texte du tarif de réception.

[102] Le distributeur dépose le document complet des *Conditions de service et Tarif*, incluant le texte du tarif de réception<sup>33</sup> devant faire l'objet d'une approbation par la Régie dans le cadre du présent dossier.

[103] Gaz Métro propose d'inclure de nouvelles définitions spécifiques aux clients producteurs, à la section 1.3 des *Conditions de service et Tarif*. Elle propose également l'ajout de la sous-section 16.6 – Service de réception – à la section 16 (Distribution) des *Conditions de service et Tarif*.

[104] L'APGQ convient que certains changements aux conditions de service sont requis immédiatement pour établir le tarif de réception, mais que d'autres changements, liés à des aspects opérationnels et techniques, ne seront requis qu'au moment où les producteurs commenceront à injecter du gaz dans le réseau de Gaz Métro. L'intervenante demande que la Régie reporte sa décision sur ces derniers jusqu'au dossier tarifaire 2012 de Gaz Métro. Elle recommande que des rencontres techniques aient lieu entre le distributeur et les intervenantes avant que Gaz Métro ne dépose une preuve sur ces sujets dans le prochain dossier tarifaire<sup>34</sup>.

[105] L'APGQ demande que la décision soit reportée sur les aspects opérationnels suivants<sup>35</sup> :

- Pression (16.6.4);
- Composition du gaz (16.6.4);
- Mesurage (section 5);

---

<sup>33</sup> Pièce B-7, Gaz Métro-2, documents 1 et 2.

<sup>34</sup> Pièce C-5-5-APGQ, page 17.

<sup>35</sup> Pièce C-5-5-APGQ, page 18

- Traitement des dépassements quotidiens de la CMC (16.6.6);
- Traitement des écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés (16.6.7);
- Révision de la CMC (16.6.5).

[106] De plus, l'intervenante demande que certains aspects, non traités par le distributeur, soient ajoutés dans les conditions de service<sup>36</sup> :

- Processus de nomination, incluant la révision des nominations à l'intérieur d'une même journée (intra-day);
- Assignation temporaire de capacité;
- Gaz stocké dans les conduites (Linepack).

[107] L'APGQ se dit prête à accepter, pour l'instant, les propositions de modifications des conditions de service soumises par Gaz Métro, mais recommande que la Régie, si elle juge approprié d'approuver ces modifications, demande à Gaz Métro de présenter une preuve dans son prochain dossier tarifaire démontrant la justification de toutes les modifications approuvées<sup>37</sup>.

[108] L'APGQ précise toutefois que, dans le cas du traitement des écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés, la Régie ne devrait pas approuver la proposition de Gaz Métro.

[109] Dans le cas du dépôt de sécurité de 12 mois exigible par Gaz Métro et du délai de conservation de 60 mois pour ce dépôt, l'APGQ est prête à accepter ces conditions, mais s'oppose à l'article 8.1.3 qui permet au distributeur de réclamer un tel dépôt à n'importe quel moment en cours de contrat. Elle demande que les producteurs soient assujettis aux mêmes conditions que les autres clients de Gaz Métro, c'est-à-dire à l'article 8.1.2.2.

[110] En audience, le distributeur apporte des précisions sur certains points soulevés par l'APGQ.

---

<sup>36</sup> Pièce C-5-5-APGQ, page 18.

<sup>37</sup> Pièce C-5-5-APGQ, page 20.

[111] Pour ce qui est des exigences au niveau de la pression du gaz livré, Gaz Métro indique que, sujet à validation avec les spécialistes de l'ingénierie, elle ne voit pas de problème avec les principes que l'APGQ a exposés sur ce sujet en réponse à une demande de la Régie<sup>38</sup>.

[112] Le distributeur apporte également des clarifications sur le gaz de canalisation. Il indique qu'il fournira le gaz de canalisation et que les coûts afférents seront alloués dans les coûts A. Il précise que ce coût ne comprendra que le coût du capital pondéré, puisque cet actif n'est pas amorti<sup>39</sup>.

[113] Sur la question de la responsabilité solidaire des producteurs injectant au même point de réception, Gaz Métro soumet qu'elle pourrait accepter de faire des contrats séparés avec plusieurs producteurs injectant au même point de réception s'il y a un processus, faisant intervenir un opérateur, par lequel elle peut connaître les volumes réels injectés par chacun.

*« S'il y a une procédure de nomination où l'opérateur est capable de nous donner avec précision, sur la quantité de gaz qui nous a été livré, combien de molécules appartiennent au producteur A versus combien de molécules appartiennent au producteur B, effectivement, on pourrait faire deux contrats.<sup>40</sup> »*

[114] Le distributeur convient donc qu'il pourrait accepter quelque chose qui se rapproche du concept de *common stream operator* soulevé par l'APGQ<sup>41</sup>.

[115] Le distributeur précise également certains points reliés au débalancement entre les volumes nominés et les volumes injectés, tels que la possibilité pour un producteur de compenser le déséquilibre cumulatif et le fait que le déséquilibre ne soit pas pénalisé en double (au point d'injection et au point de livraison). Ces éléments ne sont pas clairement définis dans les conditions de service<sup>42</sup>.

---

<sup>38</sup> Pièce A-18-1, pages 125 et 126.

<sup>39</sup> Pièce A-18-1, pages 127 et 128.

<sup>40</sup> Pièce A-18-1, pages 135 à 138.

<sup>41</sup> Pièce A-18-1, page 135.

<sup>42</sup> Pièce A-18-1, pages 183 à 200.

[116] Gaz Métro indique, relativement à l'exigibilité d'un dépôt de 12 mois en cours de contrat :

*« Par contre, si la Régie, à la suite de la preuve de l'APGQ, désirait ne pas retenir la clause 8.1.3, il y a déjà une clause applicable à notre clientèle actuelle qui fait sensiblement le même travail et on ne verrait pas d'inconvénient à assujettir les producteurs à cette clause. C'est la clause 8.1.2.2.<sup>43</sup> »*

[117] La Régie constate que, malgré qu'il semble y avoir des différends entre les propositions de Gaz Métro et de l'APGQ, des compromis sont envisageables sur plusieurs points des conditions de service spécifiques aux clients producteurs.

[118] Par ailleurs, la Régie convient, comme le mentionne l'APGQ, qu'il n'y a pas d'urgence immédiate à régler l'enjeu des conditions de service étant donné que celles-ci ne seront appliquées qu'au moment où les producteurs commenceront à injecter des volumes dans les conduites de raccordement.

[119] **La Régie demande, par conséquent, au distributeur de constituer un groupe de travail, auquel participeront le personnel de la Régie et les intervenantes au présent dossier, pour revoir, notamment, les aspects suivants des conditions de service :**

- **Pression;**
- **Composition du gaz;**
- **Mesurage;**
- **Processus de nomination et responsabilité des producteurs injectant simultanément au même point de réception;**
- **Traitement des dépassements de CMC et révision de la CMC;**
- **Traitement des écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés;**
- **Assignment temporaire et cession de capacité;**
- **Exigence de dépôt et période de rétention de ce dépôt.**

---

<sup>43</sup> Pièce A-18-1, page 60.

[120] Elle lui demande également, à la suite des rencontres du groupe de travail, de déposer, avant le dépôt de la preuve dans le dossier tarifaire 2013, une preuve sur ces aspects des conditions de service, dans le cadre d'une phase 2 du présent dossier.

[121] Considérant que certains aspects des conditions de service seront traités dans une phase 2 du présent dossier, la Régie réserve sa décision sur l'ensemble des modifications demandées par Gaz Métro aux *Conditions de service et Tarif* jusqu'à ce que la phase 2 soit complétée et qu'elle ait reçu une version française et anglaise du texte des *Conditions de service et Tarif* intégrant les informations requises par la présente décision et par la décision qui sera rendue dans la phase 2 du présent dossier.

## 7. FRAIS DES INTERVENANTES

### 7.1 LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[122] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Gaz Métro de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[123] L'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>44</sup> prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

[124] Les demandes de paiement de frais du présent dossier sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants 2009 de la Régie* (le Guide). Ce Guide ne limite cependant pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

---

<sup>44</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

## 7.2 FRAIS RÉCLAMÉS

[125] La Régie a reçu des demandes de paiement de frais de l'ACIG, l'APGQ, QUESTERRE et l'UMQ.

[126] Gaz Métro n'a formulé aucun commentaire sur les demandes de paiement de frais des intervenantes.

[127] La Régie examine ci-après le caractère raisonnable des frais et l'utilité de la participation des intervenantes.

[128] La Régie note que l'APGQ et l'UMQ présentent des réclamations qui dépassent leurs budgets de participation respectifs.

[129] En excluant les frais de traduction réclamés (14 691 \$), la demande de frais de l'APGQ dépasse de près de 34 000 \$ le budget de participation qu'elle avait déposé. L'intervenante explique avoir coordonné ses efforts avec ceux de TALISMAN et de QUESTERRE. Cette coordination a eu pour conséquence de réduire la complexité des procédures devant la Régie, les trois intervenantes n'ayant pas déposé distinctement des mémoires et demandes de renseignements.

[130] QUESTERRE soumet une demande de paiement de frais au montant de 10 152,50 \$. L'intervenante explique qu'elle ne réclame aucuns frais pour les travaux au dossier initial, mais qu'à la suite de la demande de la Régie en début d'audience, elle a déposé une argumentation écrite par laquelle elle exprimait une position distincte de celle de l'APGQ. Ceci est, selon l'intervenante, conforme à la décision D-2010-098 de la Régie qui exprimait ainsi sa position aux paragraphes 21 et 24 :

*« [21] En premier lieu, la Régie avise QUESTERRE et TALISMAN que « l'attribution de frais découle d'un exercice d'analyse de l'utilité de la participation, non pas selon les intérêts privés du participant, mais dans l'intérêt public<sup>45</sup> ». À plusieurs reprises la Régie a refusé de rembourser une partie des frais d'intervenants lorsque leur participation visait en partie à faire valoir leur*

---

<sup>45</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002.



*intérêt privé et non l'intérêt public*<sup>46</sup>. Les intervenantes devront démontrer que leurs représentations devant la Régie ne visent pas leur seul bénéfice.

[...]

*[24] De plus, en vertu de l'article 15 du Guide, dans le cadre d'une demande de paiement de frais, pour juger de l'utilité de la participation d'un intervenant, la Régie vérifie si l'intervention offre un point de vue distinct sur les enjeux du dossier et si elle n'est pas indûment répétitive. La Régie invite donc les intervenants à communiquer entre eux afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de dédoublement de tâches et de preuve. »*

[131] Quant au statut fiscal de QUESTERRE, la Régie ne juge pas admissible le montant de taxes réclamé et reconnaît comme admissible un montant de 8 911,56 \$.

[132] Quant à l'UMQ, elle soumet une demande de frais qui dépasse de près de 11 000 \$ son budget de participation. L'intervenante justifie ce dépassement par la demande de la Régie de présenter une argumentation écrite additionnelle sur les questions juridictionnelles.

[133] Compte tenu de ce qui précède, la Régie est d'avis que les frais réclamés par les intervenantes sont raisonnables. La Régie est également d'avis que la participation des intervenantes a été utile à ses délibérations.

**[134] En conséquence, la Régie octroie à toutes les intervenantes la totalité des frais admissibles réclamés.**

---

<sup>46</sup> À ce sujet, la Régie rappelle ses décisions D-2002-231, pages 35 et 36, D-2008-036, pages 29 et 30 et D-2008-139, page 5.

[135] Le tableau 1 présente les budgets prévus, les frais réclamés par les intervenantes, les frais jugés admissibles à un remboursement et les frais octroyés par la Régie.

TABLEAU 1

<b>Intervenantes</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais admissibles (\$)</b>	<b>Frais octroyés (\$)</b>
<b>ACIG</b>	Avocat	20 391,00	20 391,00	-
	Analyste	18 070,00	18 070,00	-
	Allocation forfaitaire	1 153,83	1 153,83	-
	<b>Total</b>	<b>39 614,83</b>	<b>39 614,83</b>	<b>39 614,83</b>
<b>APGQ</b>	Avocat	97 002,50	97 002,50	-
	Coordonnateur	9 165,00	9 165,00	-
	Allocation forfaitaire	3 185,03	3 185,03	-
	Autres dépenses	19 624,01	19 624,01	-
	<b>Total</b>	<b>128 976,54</b>	<b>128 976,54</b>	<b>128 976,54</b>
<b>QUESTERRE</b>	Avocat	9 856,80	8 652,00	-
	Allocation forfaitaire	295,70	259,56	-
	<b>Total</b>	<b>10 152,50</b>	<b>8 911,56</b>	<b>8 911,56</b>
<b>UMQ</b>	Avocat	16 065,00	16 065,00	-
	Analyste	15 370,00	15 370,00	-
	Allocation forfaitaire	943,05	943,05	-
	<b>Total</b>	<b>32 378,05</b>	<b>32 378,05</b>	<b>32 378,05</b>
<b>SOMMAIRE</b>	Avocat	143 315,30	142 110,50	-
	Analyste	33 440,00	33 440,00	-
	Coordonnateur	9 165,00	9 165,00	-
	Allocation forfaitaire	5 577,61	5 541,47	-
	Autres dépenses	19 624,01	19 624,01	-
	<b>TOTAL</b>	<b>211 121,92</b>	<b>209 880,98</b>	<b>209 880,98</b>

[136] **Pour l'ensemble de ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** partiellement la demande de Gaz Métro;

**AUTORISE** la création d'un tarif de réception;

**APPROUVE** partiellement la structure du nouveau tarif de réception de gaz naturel, tel qu'indiqué à la section 5.1 de la présente décision;

**FIXE**, aux fins de l'établissement du taux applicable à la tarification aux points de réception des coûts C, le ratio de coûts de distribution non liés au réseau gazier à 4 % des investissements;

**APPROUVE** partiellement la méthode d'établissement des taux applicables aux points de réception, tel qu'indiqué à la section 5.2.1.1 de la présente décision;

**APPROUVE** la méthode d'établissement des taux applicables à la tarification aux points de livraison situés à l'intérieur du territoire de Gaz Métro;

**FIXE** à 0,70 ¢/m<sup>3</sup> le taux applicable à la tarification aux points de livraison hors du territoire de Gaz Métro;

**RÉSERVE** sa décision sur les modifications demandées aux *Conditions de service et Tarif* jusqu'à ce que la phase 2 du présent dossier soit complétée et qu'elle ait reçu une version française et anglaise du texte des *Conditions de service et Tarif* intégrant les informations requises par la présente décision et par la décision qui sera rendue à la suite de la phase 2;

**DEMANDE** au distributeur de constituer un groupe de travail, incluant le personnel de la Régie, pour revoir les aspects des conditions de service mentionnés au paragraphe 119 de la présente décision et **DEMANDE** au distributeur de déposer une preuve sur ces sujets dans le cadre d'une phase 2 du présent dossier;

**OCTROIE** aux intervenantes les frais présentés au tableau 1;

**ORDONNE** à Gaz Métro de payer aux intervenantes, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision;

**DEMANDE** à Gaz Métro de se conformer à chacune des ordonnances, demandes, et conditions énoncées dans la présente décision.

Michel Hardy  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur

Jean-François Viau  
Régisseur

**Représentants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;
- Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Boivin et M<sup>e</sup> Terrance M. Hugues;
- Société d'énergie Questerre (QUESTERRE) représentée par M<sup>e</sup> Mark Philips;
- Société d'énergie Talisman inc. (TALISMAN) représentée par M<sup>e</sup> Marc-André Landry;
- TransCanada Energy ltd (TCE) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Grenier;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.